



ARRÊTÉ PERMANENT portant règlement général du marché

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/RJ

N° 013286

Nouveau règlement
du marché
d'approvisionnement
de la ville d'Apt du
samedi et abrogation
de l'arrêté municipal
n°2003-276 du 22
août 2003

Affiché le :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6, L.2224-18 et L.2224-18-1,

VU, le code du commerce et notamment les articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8,

VU, le code de la santé publique,

VU, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2124-32-1 à L.2124-35, L.2125-1 à L.2125-6, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-8,

VU, le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

VU, le code de la route notamment les articles L.110.2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.412-26, R.417-10,

VU, le code pénal et notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

VU, le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.233-4,

VU, le code général des impôts,

VU, le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

VU, l'arrêté interministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autre que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

VU, l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires officielles aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animal et denrées alimentaires en contenant.

VU, l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application au décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU, l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

VU, l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié en 2006 portant règlement sanitaire départemental.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

VU, la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

VU, l'arrêté municipal n°2003-276 du 22 août 2003 relatif au règlement du marché hebdomadaire de la ville d'Apt du samedi.

VU, la décision en vigueur relative à la redevance d'occupation du domaine public le jour du marché.

VU, l'Avis du syndicat des Commerçants non sédentaires de Vaucluse et départements limitrophes.

VU, l'Avis du syndicat des commerçants non sédentaires de Marseille Provence.

VU, l'Avis du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt.

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la commune fait fonctionner le marché hebdomadaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de cette manifestation.

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, le maintien de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement général du marché d'approvisionnement hebdomadaire.

SUR, proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Ce règlement abroge et remplace les précédents règlements du marché d'Apt.

Article 2° : REGIME JURIDIQUE DU MARCHÉ FORAINS

La ville d'Apt, sous l'autorité de Madame le Maire ou de son représentant, exerce dans la plénitude de ses droits, l'exploitation du marché d'approvisionnement hebdomadaire qui se tiendra tous les samedis. Il régit le fonctionnement et l'organisation générale du marché se tenant sur la commune d'Apt.

Le régime des droits de place et de stationnement sur le marché est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Article 3° : COMMISSION DES FOIRES ET MARCHES

Le fonctionnement du marché hebdomadaire est soumis à l'avis de la commission, composée d'élus et de personnes qualifiées, placés sous la présidence du Maire, qui déterminera toutes les dispositions relatives au marché hebdomadaire.

La commission du marché hebdomadaire est composée des membres suivants :

Le maire d'Apt.

Les élus désignés par arrêté municipal du maire, à siéger à la commission du marché.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Le président de l'organisation syndicale des commerçants non sédentaires de Vaucluse et limitrophes ou son représentant.
Le président de l'organisation syndicale des commerçants et artisans non sédentaires de Marseille et Provence ou son représentant.
Le président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt (GCAPA) ou son représentant.
Le responsable de la police municipale ou son représentant.
Le régisseur de la régie des droits de place et de voirie.
Le responsable du service sécurisation espaces publics et tranquillité urbaine.
En cas de controverse sur les décisions relatives à la gestion dudit marché, le Maire d'Apt disposera d'une voix prépondérante.

Article 4° :

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires et sédentaires. Avant toute décision, seront discutées en commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission devra se réunir au moins deux fois par an.

Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de l'autorité Municipale et du président des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires ou sédentaires.

Le Régisseur des Droits de Place, participera aux travaux de la commission.

Cette commission, à un caractère purement consultatif, et laisse entières les prérogatives au Maire qui a seul le pouvoir de décision en vertu de l'article **L.2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (**pouvoirs de police du Maire**)

Article 5° :

Toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, à la modification, et/ou à la création de marché ou de foires, ainsi que le déplacement temporaire, ou l'attribution des places d'abonnés devront être discutées et prises par la commission du marché avant toute application.

Article 6° :

La commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre les agents de la collectivité (régisseur, agents du service sécurisation espaces publics et tranquillité urbaine (SEPTU), agents de la police municipale, agents des autres services de la collectivité) et des commerçants sédentaires ou non, et sur toute autre cause concernant la gestion du marché.

Article 7° : HORAIRES DE TENUE DES MARCHES

Les emplacements doivent être occupés et libérés selon les horaires suivants :

Les horaires du marché sont fixés comme suit :

Titulaires d'un emplacement.

Début : Installation de 05h à 7h30.

Fin du marché : place libérée pour 14h.

Non titulaires d'un emplacement « Passagers volants ».

Accueil et inscription de 7h00 à 7h30.

Fin du marché : place libérée pour 14h00.

De Pâques à fin septembre : place libérée pour 14h30.

Article 8° : INSTALLATION

L'installation des éventaires devra se faire entre de 05h et 7h30.

L'emplacement inoccupé à 7h30 par son titulaire sera considéré comme vacant et laissé à la disposition du régisseur.

En cas d'empêchement majeur (panne, etc...), le titulaire devra informer le régisseur de son retard s'il veut trouver sa place après les horaires énoncés ci-dessus. Tél : 06.84. 80. 39.18.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Article 9° : EMBLACEMENTS DU MARCHÉ

Le marché se tiendra sur les places et voies énumérées ci-après :

Place de la Bouquerie - Rue du Docteur Gros - Place Gabriel Péri - Boulevard Maréchal Foch (jusqu'à l'intersection de l'avenue E. Baudouin) - Rue Cély (jusqu'à la rue de la Barre) - Rue des Marchands - Rue Saint-Pierre - Rue Eugène Brunel - Place du Septier - Place Carnot - Rue de la République - Rue Estienne d'Orves - Rue de l'Amphithéâtre - Place du Postel - - Place Saint-Pierre - Rue Pasteur - Rue des Martyrs de la Résistance - Place des Martyrs de la Résistance - Cours Lauze de Perret (parking intérieur et les emplacements compris entre la rue Saint Pierre et la fontaine de l'Eléphant) – Rue Vaccon - Rue Joseph Bernard (1^{ère} place de parking) – Rue de la Sous-Préfecture.

Le périmètre du marché s'étend à la place Jean Jaurès du 01 avril au 30 septembre.

MESURES DE POLICE

Article 10° : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Durant les heures de marché, la circulation et le stationnement de tous les véhicules (extérieur à la profession) sont strictement interdits sur les voies, places, trottoirs sis dans le périmètre du marché de 05h à 15h00.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre du marché, gênant l'installation des forains, peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière conformément au code de la route.

La circulation de tous les véhicules prévus à l'article R.311-1 du code de la route est interdite dans les allées réservées au public pendant les horaires d'ouverture du marché.

Les véhicules employés au transport de marchandises ou de matériels seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et le remballage et doivent stationner sur des places autorisées.

Les commerçants bénéficiant d'un emplacement avec véhicule sont autorisés à le laisser sur leur place pendant le temps du marché.

Dans l'éventualité où la circulation et les droits de stationnement venaient à être modifiés pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général, les commerçants non sédentaires devront impérativement se conformer aux instructions du régisseur ou des agents du service sécurisation espaces publics et tranquillité urbaine ou des agents de la police municipale.

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les voies et places listées dans le présent règlement intérieur :

- Tous les samedis de 05 heures à 15 heures.

La circulation est également interdite sur les voies et places listées dans le présent règlement intérieur :

- Tous les samedis de 05 heures à 15 heures.

En cas de nécessité et pour évacuer rapidement les emplacements occupés, les exposants peuvent circuler en sens interdit. Ils circulent à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi.

En application de l'article R.417-10 du code de la route, toute infraction au présent arrêté en matière de stationnement est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 11° :

Les dispositions de présent règlement en matière de stationnement ou de circulation ne s'appliquent pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- des membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses,
- de la Police Municipale,
- des services du SIRTOM et du nettoyage,

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

- des exposants du marché d'approvisionnement du samedi disposant d'un emplacement.

Article 12° :

Des axes dits de secours sont instaurés dans le périmètre du marché afin de permettre la circulation des véhicules de secours.

En ligne droite, ces axes doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

En dehors des lignes droites, les axes doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres.

Les axes dits de secours sont les suivants :

- Axe Bouquerie - rue du Docteur Gros - Boulevard Maréchal Foch.
- Axe rue E. d'Orves - place Carnot – rue de la Cathédrale et rue Sainte Anne.
- Axe Place Saint Pierre – rue des Martyrs de la Résistance – Place des Martyrs de la Résistance – rue J. Bernard.
- Axe rue Pasteur.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 13° : INTERDICTION

Tout déballage de commerçant non sédentaire et toute vente sur le domaine public sont interdits en dehors des jours de marchés et de foires, sauf autorisation écrite délivrée par le MAIRE.

Article 14° : ATTRIBUTIONS DES PLACES

Toute personne désirant s'installer sur le marché (non titulaire d'un emplacement de la catégorie « passager volant ») devra se présenter au bureau du régisseur, service sécurisation espaces publics et tranquillité urbaine entre 7 heures et 7 heures 30 **avec une pièce d'identité Officielle et les justificatifs commerciaux.**

Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passager volant » sont enregistrés sur une liste qui a pris effet le 15 janvier 2000. Elle détermine l'ancienneté du commerçant en vue d'une éventuelle attribution de place. Chaque nouveau commerçant est intégré dans la liste.

Les facteurs d'assiduité rentreront en ligne de compte pour l'attribution d'une place.

Tout professionnel désirant l'attribution d'un emplacement sur le marché ou d'un changement d'emplacement (titulaire ou non titulaire) devra obligatoirement adresser une demande écrite au **MAIRE**, comprenant :

- une pièce d'identité officielle et les justificatifs commerciaux correspondant à son statut :

*** POUR LES PROFESSIONNELS**

- La carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire d'une validité de 1 mois (commerçant, artisan, micro-entrepreneur, artiste, forain, le sans domicile fixe, étranger).
- L'attestation responsabilité civile professionnelle pour la vente sur le domaine public.
- Une attestation de suivi de formation en matière d'hygiène alimentaire pour une activité de petite restauration.
- La déclaration au préfet du département pour l'activité de vente de denrées animales ou d'origine animale.
- L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ou l'immatriculation au registre des métiers pour les artisans ou les micro- entrepreneurs.
- La licence de vente à emporter pour la vente des boissons des 3 premiers groupes.

- Un bulletin de paie datant de moins de trois mois pour les employés ainsi qu'une pièce d'identité.

- Pour une personne qui n'est pas de nationalité française, elle doit également fournir :

- Le document en cours de validité ayant permis l'entrée en France (passeport par exemple),
- Un titre de séjour,
- Ou une carte de travailleur ou de commerçant étranger.

*** POUR LES PRODUCTEURS VENDANT LE PRODUIT DE LEURS RECOLTES :**

- Un certificat du Maire de la Commune attestant la qualité de producteur,
- Un certificat d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles (M.S.A.),
- Tout producteur titulaire d'emplacements sur les Marchés, s'engage à ne vendre que sa récolte,
- Des contrôles sur l'origine des produits exposés à la vente pourront être effectués par des agents habilités. En cas de fraude, la personne sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

*** ARTISTES LIBRES :**

Ils seront acceptés à condition de justifier de leur condition, à savoir :

- Une attestation de déclaration aux Services Fiscaux,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

- Et de ne pas vendre **plus de 7 exemplaires identiques** de leur production,

*** DEMONSTRATEURS :**

Le nombre est limité à **Trois** installations au plus sur le marché.

Article 15° : DEMANDES

Les demandes d'attribution ou de changement de place seront enregistrées au service sécurisation espaces publics et tranquillité urbaine (régie des droits de place) dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Les demandes **devront** être **renouvelées tous les ans** en début d'année.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré sur l'attribution initiale.

En cas de dissolution d'une société dont le gérant est titulaire d'un emplacement, les membres de ladite société ne peuvent revendiquer un droit de succession.

Article 16° : PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR EN CAS DE CESSION DE SON FONDS DE COMMERCE.

La présentation d'un successeur, en cas de cession d'un fonds de commerce, par un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement se fait dans les conditions définies à l'**article L.2224-18-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** ainsi rédigé :

« Art. L.2224-18-1. – Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Article 17° : COMMERCANTS SEDENTAIRES

Au cas où un commerçant sédentaire désirerait mettre un étal devant son magasin, il devra en faire la demande écrite.

Il ne pourra en aucun cas faire enlever ou déplacer un commerçant non sédentaire déjà présent sur l'emplacement.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cessation d'activité, ou départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire pourra solliciter l'emplacement vacant. L'attribution dudit emplacement sera décidée en commission.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts pour rester partiellement inoccupés.

Article 18° : INSTALLATION DES ETALS

La longueur maximale d'un étal est fixée à 18 mètres sur tout le périmètre du marché à l'exception des rues des Marchands et Saint Pierre.

Les emplacements des rues des Marchands et Saint-Pierre ne pourront excéder 8 mètres de longueur et 1 mètre de largeur et seront implantés côté NORD des voiries.

Un passage latéral de 0,30 mètre à 0,50 mètre sera laissé entre chaque étalage des forains sans exception sur l'ensemble du marché.

Tout Commerçant non sédentaire placé devant un commerce devra laisser un passage minimum de 1 mètre 50 au droit de l'entrée principale de l'établissement.

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins ou les vitrines des commerçants. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs. En cas de températures élevées ou basses, les commerçants primeurs pourront le cas échéant délimiter leur stand avec des bâches afin de préserver les denrées.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Aucune marchandise ne peut être présentée à **moins de 0,70 m** du sol (alimentaire).

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Article 19° : MARQUAGE

Il est strictement interdit de marquer les places à l'avance, seuls les agents du service sécurisation espaces publics et tranquillité urbaine (régisseur ou suppléant) ont qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants.

Article 20° : EMPLACEMENT

L'Autorisation délivrée par le Maire à **titre précaire et révocable** et après consultation de la commission, est strictement personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée, louée ou prêtée.

Les commerçants non sédentaires non titulaires d'un emplacement de la catégorie « Passager volant » seront placés dans l'ordre de la liste établie par le régisseur municipal.

Les commerçants de la catégorie « passager volant » absents **5 fois consécutives** sortiront de la liste et perdront le bénéfice de l'ancienneté.

Les commerçants « passager volant » ne devront pas occuper le même emplacement plus de trois fois consécutives.

Par ailleurs, nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Article 21° : MODIFICATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements devenus vacants seront attribués en priorité à l'ancienneté aux commerçants titulaires d'un emplacement et ensuite, aux commerçants non titulaires d'un emplacement (passagers volants ou autres) qui en auront fait la demande.

L'ancienneté est déterminée par la date effective de fréquentation du marché du commerçant et prise en compte par la collectivité.

Tout projet de modification, notamment pour raison de sécurité, sera examiné en commission prévue au présent règlement.

Un nouvel emplacement provisoire sera attribué au commerçant déplacé avec, si possible, le maintien de son métrage habituel.

Il en sera de même en cas de travaux dans le périmètre du marché ou d'utilisation exceptionnelle des voiries par la municipalité (sauf cas de force majeure).

Toute modification, soit de l'installation, soit dans la nature des produits vendus, devra faire l'objet d'une demande particulière adressée au Maire.

Les acquéreurs d'un camion magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert, ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale, sinon ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités. Il est rappelé que pour tout véhicule servant de magasin, de lieu de vente, de cabine d'essayage ou autre, une protection au sol doit être prévue sous ce véhicule.

Cependant, l'autorité Municipale se réserve le droit, pour des raisons qui tiennent à l'intérêt commercial du marché, d'examiner chaque nouveau métrage.

Article 22° : ABSENCES

Toute absence devra être signalée au service en charge de la gestion du marché, qu'il s'agisse de congés maladie ou autre empêchement, faute de quoi, la municipalité entamera une procédure administrative adressant au commerçant non sédentaire un courrier recommandé avec accusé réception afin de déterminer l'abandon de l'emplacement. Une copie de ce courrier sera adressée aux présidents des organisations de commerçants non sédentaires.

Le présent article fixe les obligations faites aux titulaires d'un emplacement en matière d'absence. Un commerçant absent pour cause de maladie devra fournir un arrêt de travail au service de la régie.

Chaque commerçant titulaire d'un emplacement est tenu de l'occuper au moins 38 fois par année civile. Une présence d'une fois par mois est obligatoire.

Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passager volant » c'est-à-dire non titulaire d'un emplacement devront signaler au service mentionné à l'alinéa précédent, toute absence. Au bout de **cinq absences consécutives**, le commerçant sera retiré de la liste et perdra le bénéfice de son ancienneté.

Articles 23° : INTERIM

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, sur présentation de justificatifs l'intérim sera assuré par le conjoint collaborateur ou un employé salarié.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Article 24° : DECES

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, l'attribution de celui-ci est faite, par priorité au conjoint vivant ou à défaut, à l'un de ses enfants autant que l'une ou l'autre de ces personnes affirme par écrit, son intention de continuer à l'occuper personnellement.

En cas d'inobservation de cet engagement, la place est retirée au nouveau bénéficiaire sans aucun recours pour ce dernier.

Article 25° : DEPLACEMENT

Après consultation de la commission des marchés, si par suite de travaux, des commerçants se trouvent momentanément déplacés ou privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'une autre place. Une exonération de la redevance pourra être demandée par le(s) commerçant(s) concerné(s) au maire.

Article 26° : ABONNEMENTS

Pour les titulaires d'emplacement attitré, des abonnements mensuels pourront être consentis à des taux préférentiels. Ils devront formuler une demande écrite au Maire qui sera étudiée par la commission visée au présent règlement. Une ancienneté de 5 ans sur le marché est requise pour prétendre au statut d'abonné.

Article 27° : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Le Conseil Municipal fixe le montant des droits de place, après consultation des organisations professionnelles.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'une quittance mentionnant :

- le nom et prénom du commerçant.
- le prix du mètre linéaire.
- le métrage occupé.
- la date ou la période d'occupation (abonné).
- la somme encaissée.
- le mode de paiement.

Quittance que le régisseur chargé du recouvrement **devra remettre séance tenante** au titulaire de l'emplacement.

Les assujettis devront présenter ces quittances à toute réquisition du régisseur ou agent du service en charge du marché, sous peine d'être astreints à payer une nouvelle fois la taxe.

Les redevances d'abonnement devront être réglées par courrier au régisseur ou éventuellement au bureau du régisseur. Pendant la période de congés, le titulaire de l'emplacement sera exonéré, à la condition qu'il signale par écrit la période de congés dont la durée ne pourra pas excéder 5 semaines par an.

Les retards ou défauts de paiement pourront entraîner la suppression ou la résiliation de la concession d'emplacement.

La redevance sera payée sur place au régisseur ou à son suppléant :

- pour les commerçants titulaires d'un emplacement de la catégorie « passager » non abonnés
 - pour les commerçants non titulaires d'un emplacement de la catégorie « passager volant ».
- Le paiement de la redevance donnera lieu à la délivrance d'une quittance telle que définie ci-avant.

La redevance sera réglée par correspondance à la mairie d'Apt, service en charge du marché :

- pour les commerçants titulaires d'un emplacement de la catégorie « abonné ».
- Le paiement de l'abonnement est annuel et pourra être réglé mensuellement.

CONDITIONS DE VENTE

Article 28° : RESPECT DU VOISINAGE

Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- d'annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements.
- d'appeler les clients d'une place à l'autre.
- d'utiliser des amplificateurs de voix ou de son, **SAUF** pour les vendeurs de disques ou cassettes qui **ne doivent pas provoquer de nuisances**.
- d'user de tout procédé bruyant, pouvant provoquer attroupement.
- de présenter à la poignée les bijoux de pacotille.
- de procéder à des ventes dites « au déballage ».

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Article 29° : VENTE AMBULANTE

Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard est prohibée. Sauf autorisation spéciale du Maire, les ventes ambulantes dans le périmètre du marché sont elles aussi prohibées, ainsi que la vente de produits périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par les services de l'Etat compétents.

Article 30° : HYGIENE DES ALIMENTS

Les commerçants non sédentaires ayant pour activité la remise directe au consommateur d'aliments destinés à la consommation devront respecter les textes réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment les Arrêtés du 21 décembre 2009 et du 08 octobre 2013.

Il est nécessaire de respecter les dispositions des Arrêtés du 21 décembre 2009 et du 08 octobre 2013 qui prévoient notamment :

- ◆ Que les installations soient conçues, construites, nettoyées, et entretenues de manière à éviter la contamination des denrées alimentaires.
- ◆ Que les surfaces en contact avec les aliments doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter si cela s'avère nécessaire.
- ◆ Que les surfaces soient lisses.
- ◆ Que des moyens adéquats doivent être prévus : pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail, pour protéger les denrées alimentaires des contaminations éventuelles.

Pour assurer le respect des conditions de température requise à l'Arrêté du 21 décembre 2009.

Les étalages de produits alimentaires devront être munis de vitrines et ces marchandises seront exposées à l'abri de la poussière, et des manipulations extérieures. Ils doivent se trouver au minimum à 0,70 mètre du sol.

En outre les étals présentant des produits alimentaires doivent être placés sur des zones goudronnées ou asphaltées afin de limiter les pollutions, et à l'ombre.

Tout abattage d'animaux sur le Marché est absolument interdit.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être agréés et disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible. Tous les commerçants devront respecter les règles relatives aux commerces (traçabilité des produits, origines, étiquetages)

Article 31° : POISSONNIERS

Les marchands faisant le commerce de poissonnerie ne devront se servir que de tables étanches destinées à cet usage.

Ils devront faire en sorte que l'eau issue de leurs différents casiers, caissons, ne puissent s'écouler sur la voie publique.

Ils devront laver leurs tables ainsi que le sol avant leur départ. Les eaux usées devront se déverser dans le réseau d'assainissement prévu à cet effet.

Article 32° : PROPRETE

Il est défendu de jeter ou de laisser séjourner sur le sol des papiers ou des résidus aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des emplacements, des marchandises avariées, des cartons, cagettes.

Les étalages risquant de provoquer des salissures au sol, doivent utiliser une protection imperméable afin de le protéger.

Tout commerçant est tenu de trier ses déchets et de les éliminer.

Les déchets résiduels issus du marché seront mis dans des sacs poubelles et déposés dans les bacs à ordures ménagères.

L'élimination des déchets de type cagettes en bois, en plastique ou en polystyrène ainsi que les cartons se fera à la déchetterie sise quartier Salignan (en face du magasin Bricomarché) à Apt à partir de 13h.

Chaque commerçant y déposera ses déchets à l'issue du marché.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Les commerçants non sédentaires devront au moment de leur départ, laisser leur emplacement propre, sous peine de sanction pénale (contravention) et s'exposeront à une sanction administrative (exclusion temporaire et/ou définitive).

Tout exposant ne respectant pas les dispositions du présent article s'expose à une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal et à une sanction administrative (exclusion temporaire de 2 samedis). En cas de réitération, l'exposant s'expose à une exclusion définitive.

CONTROLE ET SURVEILLANCE

Article 33° : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Le régisseur, son suppléant et les agents de la police municipale procèderont à des contrôles chaque samedi. Ils porteront sur :

- la vérification des documents commerciaux obligatoires pour la vente sur le domaine public.
- le respect des règles relatives au commerce.
- le respect des dispositions du présent règlement (horaires, propreté...).

Tout commerçant qui ne respecte pas les règles relatives à la vente s'expose à une sanction.

Article 34° : SANCTIONS

Toute inobservation aux dispositions du présent règlement, tout trouble de l'ordre public, altercations, propos injurieux ou menaçants à l'égard de l'autorité, du régisseur, des agents de police municipale, des agents de la collectivité ou du SIRTOM, des passants ou des acheteurs entraîneront un procès-verbal.

Ces personnes pourront être expulsées du marché, après examen en commission du marché.

Premier constat d'infraction : Avertissement.

Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant **2 à 4 samedis**.

Troisième constat d'infraction : Exclusion définitive du marché.

Les sanctions sont proportionnelles au degré de gravité de l'infraction constatée.

En cas de menace ou d'agressions verbale ou physique, le commerçant pourra faire l'objet d'une exclusion définitive dès la première infraction. Le commerçant sera expulsé sur le champ.

La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette commission.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif l'accès du marché aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre, après consultation des organisations professionnelles.

Nonobstant la sanction administrative prévue au présent règlement, tout commerçant ayant commis une infraction pénale s'expose à des poursuites devant les juridictions compétentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35° : FEUX

Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux sur le marché sauf si ces fourneaux servent à l'exercice d'une profession (marchands de pizzas à l'intérieur d'un camion)

Un extincteur est obligatoire près de chaque banc de commerçant faisant rôtir des produits alimentaires (viandes, plats cuisinés, ect..).

Tout élément de cuisson (électrique, gaz et autres) doit être protégé et inaccessible aux passants.

En cas de non-respect de cette mesure de sécurité, le commerçant devra retirer immédiatement le dispositif en cause.

Article 36° : MANIFESTATIONS

A l'occasion des festivités de Pentecôte « CORSO », la collectivité se réserve le droit de disposer des emplacements sis places de la Bouquerie, Gabriel Péri et Cours Lauze de Perret.

A l'occasion de manifestations culturelles, récréatives, sportives ou autres, la collectivité pourra disposer, à titre exceptionnel, des emplacements sis dans le périmètre du marché.

Les commerçants non sédentaires ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement. Une exonération de la redevance pourra être demandée par le(s) commerçant(s) au maire.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

DISPOSITIONS FINALES

Article 37° :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés.

Article 38° :

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions contraires et antérieures et notamment l'arrêté n°2003-276 du 22 août 2003 relatif à la mise en application du règlement du marché hebdomadaire de la commune d'Apt.
Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque commerçant contre signature.

Article 39° :

Le présent arrêté est affiché en Mairie et ou publié sur le site internet de la mairie durant un délai de 2 mois.

Article 40° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 41° :

Ampliation du présent arrêté est remise à :

- Madame la Préfète du département du Vaucluse,
- Monsieur le Président de l'organisation syndicale des commerçants non sédentaires de Vaucluse et limitrophes,
- Monsieur le Président de l'organisation syndicale des commerçants non sédentaires de Marseille et Provence,
- Monsieur le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt,

Article 42° :

Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Régisseur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 24 avril 2023.

**Madame Le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Nom :

Prénom :

Activité :

Lu et approuvé le :

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230424-013286-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023